



## COUR MARTIALE

**Référence :** *R c Lough*, 2011 CM 2022

**Date :** 20111125

**Dossier :** 201125

Cour martiale permanente

Base des Forces canadiennes Cold Lake  
Cold Lake (Alberta), Canada

**Entre :**

**Sa Majesté la Reine**

- et -

**Ex-Caporal A.M. Lough, contrevenant**

**Devant :** Capitaine de frégate P.J. Lamont, J.M.

---

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

**Restriction à la publication : Par ordonnance de la cour rendue en vertu de l'article 179 de la *Loi sur la défense nationale* et de l'article 486.4 du *Code criminel*, il est interdit de publier ou de diffuser, de quelque façon que ce soit, tout renseignement permettant d'établir l'identité des personnes décrites par leurs initiales dans le présent jugement.**

### **MOTIFS DE LA SENTENCE**

(Prononcés de vive voix)

[1] Monsieur Lough, après avoir accepté et inscrit vos plaidoyers de culpabilité à trois accusations, soit une accusation d'introduction par effraction et d'agression sexuelle dans le premier chef, une accusation de voies de fait simples dans le cinquième chef et une accusation d'agression sexuelle et menaces à une tierce personne dans le sixième chef, et après avoir examiné les faits allégués et admis, la cour vous déclare coupable des trois accusations conformément à votre plaidoyer.

[2] Il m'incombe maintenant de déterminer et de prononcer la peine à vous infliger. Pour ce faire, j'ai tenu compte des principes de détermination de la peine qu'appliquent les tribunaux civils de juridiction criminelle au Canada et les cours martiales. J'ai également examiné les faits de la présente affaire qui ont été révélés dans l'exposé des circonstances (pièce 13), les témoignages entendus pendant le procès et les autres éléments de preuve présentés au cours de l'audience relative à la détermination de la peine, de même que les observations des avocats de la poursuite et de la défense.

[3] Les principes de détermination de la peine guident la cour dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de fixer une peine appropriée et propre à chaque cas. La peine doit essentiellement être proportionnée à la gravité de l'infraction, à la culpabilité ou au degré de responsabilité du contrevenant et aux antécédents de celui-ci. La cour se fonde sur les peines infligées par d'autres tribunaux dans des affaires antérieures semblables, non qu'elle se croie tenue d'imiter servilement les précédents, mais parce que son sens commun de la justice veut que les affaires semblables soient réglées de manière semblable. Néanmoins, lorsqu'elle inflige la peine, la cour tient compte des nombreux facteurs qui caractérisent l'affaire particulière dont elle est saisie, qu'il s'agisse des circonstances aggravantes susceptibles de justifier une peine plus sévère ou des circonstances atténuantes susceptibles d'en diminuer la sévérité.

[4] Les buts et les objectifs de détermination de la peine ont été formulés de diverses manières dans de nombreuses affaires antérieures. En règle générale, ils visent à protéger la société dont, bien entendu, les Forces canadiennes font partie, en favorisant le développement et le maintien d'une société juste, paisible, sûre et respectueuse des lois. Fait important dans le contexte des Forces canadiennes, ces objectifs comprennent le maintien de la discipline, cette habitude d'obéissance si nécessaire à l'efficacité d'une force armée.

[5] Les buts et les objectifs de détermination de la peine comprennent également la dissuasion individuelle, de manière à éviter toute récidive du contrevenant, et la dissuasion générale, de manière à éviter que d'autres ne soient tentés de suivre son exemple. La peine a également pour objet d'assurer la réinsertion sociale du contrevenant, de l'amener à développer son sens des responsabilités et de dénoncer les comportements illégaux. Un ou plusieurs de ces buts et objectifs prédomineront inévitablement dans la détermination d'une peine juste et appropriée dans un cas donné, mais il ne faudrait pas oublier néanmoins que la cour chargée de déterminer la peine doit tenir compte de chacun de ces buts et qu'une peine juste et appropriée doit refléter une combinaison judicieuse de ces buts qui soit adaptée aux circonstances particulières de l'espèce.

[6] L'article 139 de la *Loi sur la défense nationale* prévoit les peines possibles qui peuvent être infligées par les cours martiales. Les peines possibles sont limitées par la disposition législative qui crée l'infraction et prescrit une peine maximale. Une seule sentence est rendue à l'égard du contrevenant, qu'il soit déclaré coupable d'une ou de plusieurs infractions, mais cette sentence peut comprendre plusieurs sanctions. Un

principe important veut que la cour inflige la peine la moins sévère propre au maintien de la discipline.

[7] Pour déterminer la peine applicable dans la présente affaire, j'ai tenu compte des conséquences directes et indirectes que les verdicts de culpabilité et la peine que je m'apprête à prononcer auront sur le contrevenant.

[8] Les faits entourant les infractions sont décrits dans la pièce 13, soit l'exposé des circonstances. En résumé, au cours de l'été 2010, quelques jeunes cadets se sont rendus à la Base des Forces canadiennes Cold Lake pour participer à l'instruction d'été des cadets. Ils ont été logés dans des roulottes qui se trouvaient sur la base. Le contrevenant, qui était caporal, travaillait en qualité de technicien en aviation pour le premier Escadron de maintenance (Air) (1 EMA) et résidait dans les logements familiaux de la base. Le 1<sup>er</sup> août 2010, vers 3 h du matin, M.A., jeune cadette âgée de 19 ans, dormait dans sa chambre, la chambre 317, qui se trouvait dans l'une des roulottes appelée le bâtiment 506. Elle s'est réveillée pour trouver un homme inconnu dans sa chambre. L'homme s'est dirigé vers son lit, s'est mis à califourchon sur elle et lui a immobilisé les bras en lui disant [TRADUCTION] « Ne bouge pas ou je vais te faire mal ». La cadette M.A. s'est débattue, puis elle a frappé son assaillant et crié à l'aide. L'homme est sorti de la chambre en courant. M.A. a téléphoné au 911 à la suggestion de sa compagne de chambre, qui s'était réveillée pour voir l'assaillant sortir de la chambre. La cadette M.A. a cru qu'elle était sur le point de se faire violer. Par suite de l'attaque, elle a souffert d'ecchymoses aux bras pendant quelques jours.

[9] Le même soir, la cadette S.M. était allée se coucher dans sa chambre, la chambre n° 820, située dans le bâtiment 511. Elle s'est réveillée vers 3 h, lorsqu'un homme est entré dans sa chambre et lui a serré la gorge. Lorsqu'elle a tenté de crier, il a resserré son étreinte. Elle s'est débattue dans son lit et a crié, réveillant par le fait même sa compagne de chambre; l'assaillant a pris la fuite.

[10] La cadette M.C. était âgée de 18 ans à l'été de 2010. Elle était une cadette expérimentée et faisait partie du personnel d'instruction des cadets. Elle s'était vu confier des responsabilités de surveillance à l'endroit de 30 autres cadets. Vers 3 h, elle dormait seule dans sa chambre, soit la chambre 701 du bâtiment 510, et s'est réveillée pour trouver un inconnu dans sa chambre. Il a sauté sur elle dans le lit et la cadette M.C. s'est alors débattue et a tenté de crier à l'aide. L'assaillant l'a alors giflée de cinq à dix fois et lui a dit que, si elle ne faisait pas ce qu'il voulait, il irait voir quelqu'un d'autre pour lui faire subir le même sort. La cadette L.G., qui se trouvait dans la pièce adjacente, a entendu la querelle au cours de laquelle la cadette M.C. a dit « Arrête » et « Pas mes filles ». L'assaillant a demandé à la cadette M.C. d'enlever ses vêtements. La cadette M.C. a obéi et, lorsqu'elle a été entièrement nue, l'assaillant a frotté ses mains sur son corps. Elle a cru qu'elle serait violée et elle lui a donc suggéré d'utiliser un condom. Il lui a demandé où le condom se trouvait et elle a répondu qu'il se trouvait dans un tiroir. Il a fouillé dans le tiroir et est ensuite revenu dans le lit. Il l'a immobilisée dans le lit et a ensuite vu de la lumière venant de la fenêtre. Il a demandé

ce que c'était et la cadette M.C. a répondu que les PM faisaient régulièrement une ronde dans les quartiers des cadets. L'assaillant a alors pris la fuite.

[11] La cadette M.C. a subi plusieurs blessures. En plus de souffrir d'ecchymoses pendant près de deux semaines, elle a eu le nez enflé et l'oeil droit tuméfié au point d'être presque fermé. Elle a reçu des soins médicaux et a maintenant une cicatrice permanente à la cornée qui l'oblige à porter des lunettes; de plus, elle a perdu en permanence l'ouïe d'une oreille.

[12] Le contrevenant, le Caporal Lough, a été arrêté sur les lieux par des agents de la GRC et de la police militaire alors qu'il tentait de monter à bord de son véhicule, qui était garé entre deux des roulottes où logeaient les cadets.

[13] Le procureur de la poursuite soutient qu'une sentence appropriée en l'espèce serait une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans. De plus, il demande une ordonnance interdisant au contrevenant d'avoir des armes en sa possession pour une période de dix ans, une ordonnance autorisant le prélèvement d'échantillons d'ADN sur le contrevenant et une ordonnance enjoignant à celui-ci de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

[14] Pour sa part, invoquant certaines décisions, dont quelques-unes ont été rendues par la cour martiale, l'avocat du Caporal Lough fait valoir qu'une peine d'emprisonnement pour une période allant de neuf à dix-huit mois conviendrait en l'espèce et admet que les autres ordonnances sollicitées sont appropriées.

[15] Je suis d'avis que les infractions examinées en l'espèce sont très graves.

[16] L'avocat a cité le jugement rendu dans *R c T.L.G.*, (2006) 214 CCC (3d) 353, où la Cour d'appel de l'Alberta a formulé les remarques suivantes, au paragraphe 13, après avoir cité une décision antérieure :

[TRADUCTION]

[...] [D]ans *R. c. Matwiy* (1996), 105 C.C.C. (3d) 251, au paragraphe 26, la Cour a souligné que « les infractions qui portent atteinte au droit de chacun à la sécurité chez soi et à la protection contre les intrusions dans son domicile doivent être traitées de façon très sévère ». Ce principe s'applique en l'espèce. L'introduction par effraction dans un domicile dans le but de commettre une agression sexuelle est une infraction très grave et la peine imposée doit faire ressortir cette gravité.

[17] Je souscris à ces remarques. Les logements que les cadets ont occupés au cours de l'instruction d'été étaient à toutes fins utiles leurs domiciles temporaires. Les cadets avaient le droit de s'y sentir en sécurité de la même façon qu'ils se sentent en sécurité dans leurs résidences permanentes partout ailleurs au Canada. C'est là l'engagement implicite que formulent les Forces canadiennes tant à l'endroit des cadets qu'envers les

parents et soignants de ceux-ci, lorsqu'elles encouragent leurs enfants adolescents à participer au programme des cadets.

[18] Les infractions examinées en l'espèce ne constituaient pas un incident isolé, mais plutôt une conduite qui a touché trois victimes innocentes. Lorsque le contrevenant, dont le comportement a dégénéré au cours des attaques en question, a constaté qu'il ne lui suffisait pas de menacer de blesser la première victime pour parvenir à ses fins, il a finalement eu recours à la violence gratuite et à des menaces à l'endroit d'autres jeunes femmes vulnérables afin de venir à bout de la résistance offerte par la cadette M.C. Plus ses menaces se sont faites pressantes, plus le contrevenant a utilisé la force physique pour atteindre ses buts.

[19] Je tiens compte également des conséquences de la conduite du contrevenant pour les trois jeunes femmes. Un examen de la preuve que celles-ci ont présentée, que ce soit de vive voix ou par écrit, nous permet de comprendre les conséquences tragiques dont chacune d'elles a souffert par suite des infractions dont elles ont été victimes. Ces conséquences touchent également d'autres personnes de leur entourage, y compris, dans le cas de la cadette M.C., sa mère. Il est probable que ces conséquences se feront sentir longtemps et sans doute bien au-delà de la période d'incarcération que le contrevenant devra purger conformément à la peine que la cour lui infligera.

[20] L'avocat de la défense me demande de considérer les plaidoyers de culpabilité inscrits et les excuses présentées par le contrevenant comme une preuve du remords sincère qu'il éprouve pour sa conduite. Bien entendu, je souligne que les plaidoyers de culpabilité ont été déposés le quatrième jour de l'audience, après que les victimes eurent témoigné et eurent été contraintes de se remémorer et de relater l'expérience horrible qu'elles avaient vécue. Les excuses écrites, adressées [TRADUCTION] « aux personnes que j'ai blessées », ont été formulées après que le contrevenant eut été interrogé par la police et qu'il eut d'abord nié sa responsabilité à l'égard des attaques. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, j'accorde peu d'importance au fait que le contrevenant a remplacé ses plaidoyers de non-culpabilité par des plaidoyers de culpabilité, parce que je ne suis pas convaincu en l'espèce que ce changement était motivé par un véritable remords.

[21] Le contrevenant est maintenant âgé de 29 ans. Il s'est joint aux Forces canadiennes comme réserviste en mars 1999 et a participé régulièrement au service de classe B jusqu'en octobre 2002. Il a fait partie de la Réserve supplémentaire de novembre 2005 jusqu'en mars 2007 et a alors joint la Force régulière. Il a été libéré le 6 juin 2011.

[22] Le contrevenant n'a aucun dossier disciplinaire ou antécédent judiciaire pour des infractions connexes, même s'il appert de sa fiche de conduite qu'il a été condamné à une amende de 250 \$ pour avoir omis de respecter une condition de sa mise en liberté, selon laquelle il devait s'abstenir de consommer de l'alcool. La demande de cautionnement qu'il avait présentée à l'égard des accusations examinées en l'espèce a d'abord été refusée et il a passé 52 jours de détention avant d'être mis en liberté avant le

début du procès. J'ai donc retranché deux mois à la peine d'incarcération que j'aurais par ailleurs imposée.

[23] L'avocat du contrevenant soutient que l'effet de l'alcool est un facteur atténuant quant à la détermination de la peine. J'accepte la preuve selon laquelle le contrevenant a un grave problème de dépendance à l'alcool pour lequel il a suivi deux programmes de traitement en établissement, mais je ne suis pas convaincu que le contrevenant était fortement sous l'influence de l'alcool lors des infractions en cause. La preuve présentée à ce sujet est ténue. Le Caporal-chef Laflamme a déclaré au cours de son témoignage que, lorsqu'il a été arrêté, le contrevenant était légèrement intoxiqué. Il avait du mal à marcher et il a fallu le soutenir pour l'aider à se rendre jusqu'au véhicule de la police, qui se trouvait tout près, mais il n'était pas « ivre mort ».

[24] Selon d'autres témoignages que j'ai entendus au procès, le contrevenant pensait de manière rationnelle et se déplaçait prestement; il a conduit un véhicule et a monté et descendu sans difficulté les marches menant aux trois roulottes où logeaient les cadettes. Je ne crois pas que la preuve relative à la consommation d'alcool lors des infractions en cause constitue un facteur atténuant.

[25] Il m'apparaît cependant nécessaire de commenter deux des décisions que l'avocat de la défense a citées. Dans l'affaire du *Caporal Rivas*, la cour martiale générale a déclaré le contrevenant coupable d'agression sexuelle et d'ivresse. Le contrevenant est entré dans la chambre de la plaignante, qui se trouvait sur la base, au milieu de la nuit, et lui a fait un cunnilingus pendant qu'elle dormait. Elle s'est réveillée pour le trouver dans sa chambre et l'a chassé. En ce qui concerne la peine, j'ai refusé d'accepter la recommandation commune, qui était une période de détention de 90 jours, et j'ai imposé une peine d'emprisonnement de neuf mois. À mon avis, cette affaire n'est pas vraiment utile aux fins de la détermination d'une peine appropriée en l'espèce. Dans l'affaire *Rivas*, il s'agissait d'un incident isolé d'agression sexuelle dans la chambre de la plaignante alors que, dans la présente affaire, je dois me prononcer sur une conduite qui a touché trois victimes. Fait important à souligner, *Rivas* n'a fait aucun geste de violence gratuite à l'endroit de la plaignante, alors que le degré de violence démontré en l'espèce varie d'une victime à l'autre, mais a abouti à une infraction très grave à l'endroit de la cadette M.C. De plus, la plaignante dans l'affaire *Rivas* a été touchée par le comportement criminel de *Rivas*, mais le préjudice qu'elle a subi est loin d'être aussi grave que celui des jeunes cadettes concernées en l'espèce.

[26] La deuxième décision que l'avocat de la défense a invoquée est la sentence qui a été prononcée le 16 septembre 2005 dans l'affaire du *Caporal-chef J.P. Grant*, où le contrevenant a été condamné à une rétrogradation pour avoir commis une introduction par effraction avec l'intention de commettre un acte criminel. Même s'il est vrai que l'infraction a également été commise dans la chambre de la plaignante dans cette affaire-là, il n'a nullement été sous-entendu que la présence de *Grant* dans la chambre avait un but sexuel. La victime dans l'affaire *Grant* connaissait celui-ci à titre d'instructeur de son cours. Il n'y a pas eu d'agression sexuelle ou d'autres types de violence. Hormis le fait que l'infraction a eu lieu dans les quartiers privés de la

plaignante, l'affaire *Grant* ne présente aucun fait similaire à ceux de l'affaire dont je suis saisi aujourd'hui.

[27] Compte tenu de l'ensemble des circonstances de la présente affaire, tant les circonstances des infractions que la situation du contrevenant lui-même, j'estime qu'une peine d'emprisonnement dans un établissement fédéral est la peine minimale qui s'impose. Bien entendu, je sais qu'il s'agit de la première peine d'emprisonnement infligée au contrevenant; cependant, eu égard aux commentaires que la Cour d'appel de l'Alberta a formulés dans *T.L.G.*, à ceux que la Cour d'appel de la Saskatchewan a prononcés dans *R c Bellegarde* le 4 février 2010 et à ceux que la Cour d'appel du Manitoba a exprimés dans *R c Flatfoot* le 28 octobre 2009, je suis d'avis qu'une peine d'emprisonnement inférieure à une peine d'incarcération dans un pénitencier ne convient tout simplement pas en l'espèce.

[28] Étant donné que l'agression sexuelle avec menaces à une tierce personne constitue une infraction primaire au sens de l'article 196.14 de la LDN et de l'article 487.04 du *Code criminel*, il y aura une ordonnance autorisant le prélèvement sur le contrevenant du nombre d'échantillons de substances corporelles jugé nécessaire pour analyse génétique.

[29] Conformément à l'article 147.1 de la LDN, il y aura une ordonnance interdisant au contrevenant d'avoir des armes en sa possession selon les conditions habituelles pendant une période de dix ans à compter d'aujourd'hui.

[30] En ce qui concerne la demande d'ordonnance enjoignant le contrevenant à se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, l'introduction par effraction est une infraction désignée au sens de l'article 227 de la *Loi sur la défense nationale* et de l'alinéa 490.011(1)b) du *Code criminel*. L'ordonnance demandée est donc obligatoire. L'article 227.02 de la LDN porte sur la durée de l'ordonnance. Étant donné que l'infraction d'introduction par effraction dans une maison d'habitation est punissable par l'emprisonnement à perpétuité et que l'infraction a été commise dans le but de commettre une agression sexuelle, laquelle est une infraction désignée selon l'alinéa a) de la définition énoncée au paragraphe 490.011(1) du *Code criminel*, j'ordonne, en application du paragraphe 227.01(2) de la *Loi sur la défense nationale*, que le contrevenant se conforme toute sa vie à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[31] **CONDAMNE** le contrevenant, l'ex-Caporal Lough, à une peine d'emprisonnement de 34 mois. La peine est prononcée le 25 novembre 2011 à 11 h 05.

---

**Avocats :**

Major G.T. Rippon, Service canadien des poursuites militaires  
Coprocureur de Sa Majesté la Reine

Capitaine M.A. Pecknold, Service canadien des poursuites militaires  
Coprocureur de Sa Majesté la Reine

Capitaine D.M. Hodson, Direction du service d'avocats de la défense  
Avocat de l'ex-Caporal A.M. Lough